

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167
N° 46 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Tiurai 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018 portant modification de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique en Polynésie française - SCAN

2750



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-24 du 23 juillet 2018 portant modification de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique en Polynésie française - SCAN.

NOR : ADN1820018LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 633 du 16 juillet 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'intitulé de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 est ainsi rédigé :

“Loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française.”

Art. LP. 2.— L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

“Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création audiovisuelle dénommé 'SCA'.

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la production, de la préparation, de la distribution et de la promotion, y compris par l'organisation de manifestations, d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.”

Art. LP. 3.— Le titre Ier de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

“Les critères d'attribution du soutien à la création audiovisuelle.”

Art. LP. 4.— L'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

“Les bénéficiaires du soutien à la création audiovisuelle sont :

- 1° Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- 2° Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
- 3° Les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de production, de préparation, de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes 'NAF'.”

Art. LP. 5.— L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

“I - Il est institué quatre catégories distinctes :

- 1° La catégorie dite 'audiovisuelle confirmée' ;
- 2° La catégorie dite 'audiovisuelle premières œuvres' ;
- 3° La catégorie dite 'promotion des œuvres' ;
- 4° La catégorie dite 'formation professionnelle'.

Les œuvres relevant des deux premières catégories doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle.

Pour la catégorie 'promotion des œuvres', les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées, annuellement, pour la tenue d'événements faisant la promotion d'un ensemble d'œuvres.

Pour la catégorie 'formation professionnelle', les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées pour des formations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la professionnalisation et le développement de l'audiovisuel.

II - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour ces catégories :

- 1° Les conditions et critères d'expérience professionnelle des bénéficiaires notamment au regard du nombre d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une diffusion télévisuelle ;
- 2° La notion de programmes dits de 'flux' ;
- 3° Le nombre de salariés de l'entreprise ;
- 4° La durée d'exécution du projet ;
- 5° Le genre de l'œuvre, son format et sa durée ;
- 6° Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération."

Art. LP. 6.— L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

"Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif 'SCA' ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent."

Art. LP. 7.— Le titre III de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 et les articles LP. 8 et LP. 9, sont abrogés.

Art. LP. 8.— Le titre IV de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

"La commission consultative du dispositif de soutien à la création audiovisuelle".

Art. LP. 9.— L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

"Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif 'SCA'.

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 10.— Le premier alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois."

Art. LP. 11.— L'article LP. 13 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

"Tout bénéficiaire du dispositif doit :

- 1° Entamer le projet subventionné dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
- 2° Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres'. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai ;
- 3° Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;
- 4° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', faire porter la mention 'Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française' dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;
- 5° Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ;
- 6° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
- 7° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
- 8° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
 - la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
 - l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation)."

Art. LP. 12.— L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, est ainsi rédigé :

“Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre des catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres' ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 109 CM du 22 janvier 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 29 janvier 2018 ;
- rapport n° 15-2018 du 31 janvier 2018 de Mmes Béatrice Lucas et Patricia Amaru, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 7 juin 2018 ; texte adopté n° 2018-18 LP/APF du 7 juin 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 48 du 15 juin 2018.